



Manufacturing, Construction
and Energy Division
Energy Section

**Electricity
Disposition
Quarterly -
Residential
Sector 2005**

Division de la fabrication, de la construction
et de l'énergie
Section de l'énergie

**Écoulement de
l'électricité
trimestriel -
secteur résidentiel
2005**

Confidential when completed

Collected under the authority of the
Statistics Act, Revised Statutes of
Canada 1985, Chapter S19.

**Completion of this questionnaire
is a legal requirement under this
Act.**

Confidentiel une fois complété

Renseignements recueillis en vertu
de la Loi sur la statistique, Lois
révisées du Canada 1985, chapitre
S19.

**En vertu de cette loi, il est
obligatoire de remplir le présent
questionnaire.**



Quarter – Trimestre

Correct pre-printed information if necessary. – Corriger l'information pré-imprimée si nécessaire.

PURPOSE OF THE SURVEY

The purpose of this survey is to obtain information on the supply of, and demand for, energy in Canada. This information serves as an important indicator of Canadian economic performance, and is used by all levels of government in establishing informed policies in the energy area. In the case of public utilities, it is used by governmental agencies to fulfil their regulatory responsibilities. The private sector also uses this information in the corporate decision-making process.

BUT DE L'ENQUÊTE

Cette enquête a pour but de recueillir de l'information sur la disponibilité et l'écoulement d'énergie au Canada. Cette information est un indicateur important de la performance économique canadienne et tous les paliers de gouvernement s'en servent pour établir des politiques énergétiques éclairées. Les organismes gouvernementaux l'utilisent également pour s'acquitter de leurs responsabilités de réglementation des services publics. Le secteur privé utilise aussi cette information dans le cadre de son processus décisionnel.

INSTRUCTIONS

(1) This questionnaire should be completed and returned as indicated below.

Quarter	Date due
1	June 3/2005
2	Aug. 5/2005
3	Nov. 4/2005
4	Feb. 10/2006

Energy Section
Manufacturing,
Construction and
Energy Division
Statistics Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0T6

DIRECTIVES

(1) Ce questionnaire devrait être rempli et retourné comme indiqué ci-dessous.

Trimestre	Date limite
1	3 juin/2005
2	5 août/2005
3	4 nov./2005
4	10 fév./2006

Section de l'énergie
Division de la fabrication,
de la construction et de
l'énergie
Statistique Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0T6

Fax or Other Electronic Transmission Disclosure

Statistics Canada advises you that there could be a risk of disclosure during the facsimile or other electronic transmission. However, upon receipt of your information, Statistics Canada will provide the guaranteed level of protection afforded all information collected under the authority of the Statistics Act.

Divulgence des renseignements transmis par télécopieur ou autres modes électroniques

Statistique Canada tient à vous avertir que la transmission des renseignements par télécopieur ou autres modes électroniques peut poser un risque de divulgation. Toutefois, dès la réception de votre document, Statistique Canada offrira le niveau de protection garanti pour tous les renseignements recueillis aux termes de la Loi sur la statistique.

CERTIFICATION

I certify that the information contained herein is complete and correct to the best of my knowledge and belief.

Signature _____

ATTESTATION

Je certifie que les renseignements fournis ici sont, autant que je le sache, complets et exacts.

Name of signer (please print) Nom du signataire (en lettres moulées s.v.p.)		Official position of signer Fonction officielle du signataire		Date	
Name of contact for further information Pour plus de renseignements contacter		Fax – Télécopieur		Telephone – Téléphone	
				Extension Poste	

5-3100-2008: 2005-01-11 STC/IND-315-60116 SQC/IND-315-60116

CONFIDENTIALITY

Statistics Canada is prohibited by law from publishing any statistics which would divulge information obtained from this survey that relates to any identifiable business. The data reported will be treated in strict confidence, used for statistical purposes and published in aggregate form only. The confidentiality provisions of the Statistics Act are not affected by either the Access to Information Act or any other legislation. An exception to the general rule of confidentiality under the Statistics Act is the disclosure, at the discretion of the Chief Statistician, of identifiable information relating to the public utilities, which includes undertakings supplying petroleum or petroleum products by pipeline, and undertakings supplying, transmitting or distributing gas, electricity or steam. This applies to the dissemination of aggregate survey results at the provincial or territorial level where only one or two public utilities may have reported data or where one dominates the industry in a particular province or territory.

DATA SHARING AGREEMENTS

To reduce response burden and to ensure uniform statistics, Statistics Canada has entered into data sharing agreements with various agencies and government departments for the joint collection and sharing of data from this survey. The information provided in this survey pertaining to individual respondents cannot be divulged, in any way, by the parties with which Statistics Canada has agreements.

Agreements exist under section 11 of the *Statistics Act* to share information with the statistical agencies of Nova Scotia, Quebec, Saskatchewan and Alberta regarding business establishments located or operating in their respective province. These provincial statistical agencies have been established under provincial legislation authorizing them to collect this information on their own or jointly with Statistics Canada. The provincial legislation in those four provinces also *contains* the same confidentiality protection and outlines similar penalties for disclosure of confidential information as the federal *Statistics Act*.

Under Section 12 of the Statistics Act, agreements exist with Natural Resources Canada, the Canadian Electricity Association and Environment Canada. Section 12 agreements shall not apply to your return if an officer of your company objects in writing to the Chief Statistician and mails the letter to the Manufacturing, Construction and Energy Division of Statistics Canada together with the completed questionnaire. Please specify the agency or association listed above from which data shall be withheld.

DISPOSITION OF ELECTRICITY DELIVERIES TO ULTIMATE CONSUMERS (Billed + or - adjustments)

Revenue should not include sales tax,
G.S.T. or P.S.T./H.S.T.

Residential Sales of Electricity - Ventes résidentiel d'électricité

Include all sales destined to be used in a single or bulk residential meter service

Inclure toutes les ventes d'électricité destinée à une résidence privée ou muni d'un compteur pour débit en vrac.

CONFIDENTIALITÉ

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier une entreprise. Les données déclarées resteront confidentielles, serviront exclusivement à des fins statistiques et seront publiées uniquement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toute autre loi. Il existe cependant sous la Loi de la statistique une exception à cette règle générale de confidentialité qui autorise la divulgation, à la discrétion du Statisticien en chef, d'information identifiable sur les services publics, ce qui comprend les entreprises qui acheminent du pétrole ou des produits du pétrole par oléoduc et les entreprises qui fournissent, transportent ou distribuent du gaz, de l'électricité ou de la vapeur. Ceci s'applique à la diffusion de résultats d'enquête sous forme agrégée au niveau provincial ou territorial quand seulement un ou deux services publics ont déclaré des informations ou un service domine l'industrie dans une province ou un territoire en particulier.

ENTENTES DE PARTAGE DE DONNÉES

Afin d'alléger le fardeau des répondants et d'assurer l'uniformité des statistiques, Statistique Canada a conclu des ententes avec divers organismes et ministères en vue de recueillir et de partager avec eux des données de cette enquête. Les informations provenant de cette enquête sur les répondants individuels ne peuvent en aucun cas être divulguées par les organismes ayant contracté des ententes avec Statistique Canada.

Des ententes ont été conclues en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la statistique* en vue de partager des données avec les organismes statistiques de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewan et de l'Alberta concernant les établissements situés ou ayant des activités dans leurs provinces respectives. Ces organismes statistiques provinciaux ont été créés en vertu d'une loi provinciale qui les autorise à recueillir eux-mêmes ce genre de données ou à les recueillir en collaboration avec Statistique Canada. La loi provinciale dans ces quatre provinces procurent également aux répondants la même protection en matière de confidentialité que la *Loi sur la statistique* fédérale et prévoit des sanctions similaires en cas de divulgation de données confidentielles.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur la statistique, il existe des ententes avec Ressources naturelles Canada, l'Association canadienne de l'électricité et Environnement Canada. Les ententes conclues en vertu de l'article 12 ne s'appliqueront pas à votre déclaration si un agent de votre entreprise signifie par écrit son opposition au Statisticien en chef et qu'il envoie la lettre à la Division de la fabrication, de la construction et de l'énergie de Statistique Canada avec son questionnaire rempli. Veuillez préciser l'organisme ou l'association cité ci-dessus avec lequel vous refusez de partager vos données.

ÉCOULEMENT D'ÉLECTRICITÉ LIVRAISONS AUX ABONNÉS ULTIMES (Factures + ou - ajustements)

Le revenu ne doit pas inclure les taxes de ventes,
T.P.S. ou T.V.P./T.V.H.

Value – Valeur (\$'000)	MW.h